

GE_GERICHTE ATA/577/2009 vom 10. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_577_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/577/2009 du 10 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/577/2009 del 10 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou par un institut (art. 162 al. 3 loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05, modifiée le 18 septembre 2008). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 63 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; art. 17 al. 1 le dernier jour du délai étant le dimanche 29 mars, le recours ayant été posté le lundi 30 mars 2009).

E. 2

Le requérant conclut à être entendu par le Tribunal administratif.

a. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des

- 8/12 - A/1154/2009 preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497, consid. 2.2 et les références citées). Il n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, sauf dispositions légales contraires (RDAF 2005 I 55 ; ATF 127 V 494, consid. 1.b ; ATF 125 I 209, consid. 9.b).

b. En l'espèce, le requérant a eu largement l'occasion de développer son argumentation aussi bien au niveau de la procédure d'opposition que devant le tribunal de céans. Il a produit toutes les pièces qu'il estimait nécessaires. Il faut dès lors admettre qu'il a pu valablement exercer son droit d'être entendu. Au surplus, comme la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) l'a rappelé dans une décision concernant précisément le requérant, l'art. 31 RIOR ne prévoit pas un droit à une audition personnelle devant la CRUNI (ACOM/90/2006 du 12 octobre 2006). Cette jurisprudence demeure d'actualité, le Tribunal administratif ayant repris les compétences de ladite commission. Sur la base du dossier complet qu'il a reçu, le Tribunal administratif s'estime renseigné de manière complète et est en mesure de juger la cause qui lui est soumise, sans procéder à l'audition du requérant.

E. 3

Le requérant demande à ce que la composition du Tribunal administratif soit communiquée. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette conclusion, la composition de la juridiction de céans étant de notoriété publique.

E. 4

Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) qui a abrogé le règlement sur l'université du

E. 7

Selon l'art. 22 al. 3 RU, il doit être tenu compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination.

Selon la jurisprudence de la CRUNI, n'était retenue comme exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif.

Lorsque des circonstances exceptionnelles sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant, jurisprudence conforme au principe de l'instruction d'office. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le doyen ou le président d'école dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui confère la possibilité de choisir entre plusieurs solutions. A l'instar de la CRUNI, le Tribunal administratif ne peut de ce fait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité académique et se limite à vérifier que celle-ci n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui a été confié (ACOM/92/2007 du 14 novembre 2007 ; ACOM/73/2007 du 14 août 2007 ; ACOM/28/2007 du 30 mars 2007 ; ACOM/12/2007 du 21 mars 2007).

En l'espèce, le recourant invoque toute une série d'événements qui l'ont affecté dans sa vie personnelle, en particulier l'évacuation de son appartement. Sans remettre en cause ces éléments, force est de constater que le recourant n'a nullement respecté les termes de l'art. 20 RE et qu'à aucun moment, aussi bien lors

- 10/12 - A/1154/2009 de la session d'examens de mai-juin 2008 que de celle de août-septembre de la même année, il n'a estimé nécessaire de s'en ouvrir aux professeurs concernés, voire au doyen de la faculté. De plus, alors même que dans le cadre de la procédure d'opposition, un délai lui a été imparti pour se prononcer sur les observations de la professeure Manaï, M. N_____ n'a pas saisi l'opportunité qui lui était faite. Dans ces conditions, l'audition de la professeure Manaï s'avère aujourd'hui inutile, ses constatations n'ayant pas été remises en cause en temps utiles. Il en va de même de l'audition de Mme Junod (enseignante responsable de droit pharmaceutique) à laquelle le recourant n'a fourni aucune justification de son absence.

E. 8

Le recourant invoque encore une violation du principe de la bonne foi.

Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni,

qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les réf. citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U.

HÄFELIN/F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

En l'espèce, les griefs adressés par le recourant à l'autorité décanale sont confus et il est difficile de savoir ce qu'il reproche exactement à cette dernière. Cela étant, les reproches à connotation raciste ne sont pas étayés. Le seraient-ils, qu'ils ne seraient en aucune façon constitutifs d'une violation du principe de la bonne foi.

Il s'ensuit que le grief soulevé par le recourant à cet égard n'est pas fondé.

- 11/12 - A/1154/2009

E. 9

Manifestement mal fondé le recours sera rejeté. Le recourant n'ayant pas justifié avoir été mis au bénéfice de l'assistance juridique, un émolument de CHF 300.- sera mis à sa charge dès lors qu'il n'allègue pas être dispensé du paiement des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.